

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 27 AVRIL 2021

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président
Matthieu LEMIEZ, Véronique DAMEE, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI, Marcel DE
RAIJMAEKER, Bernard PAGET, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Norma DI
LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Concetta CANNIZZARO-CANION,
Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusé :** Carlo DI ANTONIO, Christine GRECO-DRUART, Ariane STRAPPAZZON, Emile MARTIN,
Samuel SEDRAN, Quentin MOREAU

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 14 avril 2021.

L'ordre du jour comporte 19 points.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 02 MARS 2021

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 02 mars 2021 sera approuvé.

2. BUDGET 2021 – APPROBATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

La délibération du 02 mars 2021 par laquelle le Conseil de police arrête le budget de la zone de police pour l'exercice 2021 a été approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 18 mars 2021.

« Vu la délibération en date du 02 mars 2021 par laquelle le Conseil de police arrête le budget de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant les montants définitifs et la correction d'indexation de la dotation fédérale de base pour l'année 2020 ;

Vu l'avis conforme du 10 février 2021 de la commission budgétaire prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du budget zonal que les résultats du compte budgétaire 2019 ont été injectés dans le budget 2021 de la zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant qu'il est une nouvelle fois rappelé à l'autorité zonale qu'étant donné que seuls les comptes annuels 2002 à 2012 ont été approuvés par l'autorité de tutelle, les résultats de comptes ultérieurs incorporés dans les budgets restent à confirmer (de même que le solde du fonds de réserves extraordinaires, utilisé à hauteur de 194.111,35 € dans le présent budget) ;

Considérant que le montant d'indexation négative de la subvention fédérale de base pour 2020, soit 49.418,40 €, n'a pas été intégré dans le budget initial 2021 via les adaptations en annexe du tableau de synthèse, situation qui devra être régularisée lors de la prochaine modification budgétaire par l'inscription d'une dépense de non-valeur à l'article 330/301-01 ;

Considérant que la recette prévue à l'article budgétaire 33002/465-02 à titre de subside fédéral pour le financement du régime de non-activité préalable à la pension (Napap) devra être confirmée par un arrêté royal fixant la prolongation dudit système de financement pour l'exercice 2021 ;

Considérant pour le reste que le budget arrêté par le Conseil de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain en date du 02 mars 2021 respecte les dispositions de la circulaire ministérielle PLP 60, qu'il se clôture avec un boni de 418,20 € au service ordinaire et affiche un boni de 370.841,43 € au service extraordinaire ;

Considérant qu'il s'agira pour le Conseil de police de poursuivre son travail d'analyse des éléments constitutifs de cet excédent extraordinaire afin de procéder à des opérations de désaffectation/réaffectations ;

Considérant que, sur base de l'article 66 de la loi du 07 décembre 1998, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Vu l'article 34 de la loi du 07 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale qui stipule que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Par ces motifs ;

Le Gouverneur décide d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de police en sa séance du 02 mars 2021. »

3. MODIFICATION DU CADRE – APPROBATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

La délibération du 02 mars 2021 par laquelle le Conseil de police modifie les cadres du personnel opérationnel et Calog a été approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 26 mars 2021.

« Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 66 de cette loi, duquel il résulte que, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique que cette loi met en œuvre, le gouverneur de province ne peut refuser l'approbation de décisions, telles les cadres du personnel de la police locale, que pour violation des dispositions de ladite loi ou des dispositions prises en vertu de cette loi ;

Vu la résolution du 02 mars 2021, entrée au Gouvernement provincial le 08 mars 2021, par laquelle le Conseil de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain décide de modifier les cadres du personnel opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police locale, qu'il a fixés une dernière fois en séance du 02 avril 2019 pour le cadre Calog et du 23 février 2010 pour le cadre opérationnel ;

Vu les articles 47, 67, 116 à 118 de la loi du 07 décembre 1998 ;

Vu les articles 3, 6 à 8 et 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses en son chapitre III ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 2.2.1^{er} et 2.3.1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 07 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal précité du 30 mars 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 60 du 05 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Considérant qu'en fixant respectivement à cent trois et vingt-deux unités, les cadres opérationnel et Calog « normal », la décision du Conseil de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain rencontre les normes minimales d'effectifs instaurées par l'arrêté royal du 05 septembre 2001 en ses annexes 1 et 2 ;

Considérant qu'en prévoyant huit emplois d'officier (parmi lesquels un poste de commissaire divisionnaire de police est réservé au chef de corps), vingt-deux postes d'inspecteur principal de police, soixante-cinq emplois d'inspecteur de police et huit postes d'agent de police, le cadre opérationnel rencontre le prescrit de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 4^o, de l'arrêté royal du 07 décembre 2001 ;

Considérant qu'en prévoyant un poste de niveau A, réglementairement pondéré, pour vingt et un relevant des autres niveaux, ce cadre répond également à l'exigence de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 4^o, de l'arrêté royal du 07 décembre 2001 ;

Considérant que les modifications apportées au cadre opérationnel et Calog de la police locale ont été soumises au comité de concertation syndicale de base réuni en date du 25 février 2021 ;

Pout ces motifs ;

Vu les articles 67 et 68 de la loi du 07 décembre 1998 ;

Le Gouverneur décide :

Dans les limites des pouvoirs de tutelle administrative spécifique qui lui attribue l'article 66 de la loi du 07 décembre 1998, la résolution du Conseil de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain du 02 mars 2021 modifiant les cadres du personnel opérationnel et administratif et logistique de la police locale, qu'il avait fixés une dernière fois en séance du 02 avril 2019 pour le cadre Calog et du 23 février 2010 pour le cadre opérationnel, est approuvée. »

4. NOMBRE DE VOIX DONT DISPOSE CHAQUE GROUPE DE REPRESENTANTS D'UNE MEME COMMUNE LORSQU'IL S'AGIT D'ADOPTER LES DECISIONS VISEES A L'ARTICLE 26 LPI

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police qui stipule que :

- le nombre total de voix à l'intérieur du collège de police se monte à 100 ;
- la dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police ;
- le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune ;
- les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement ;

Considérant qu'à défaut de compte zonal 2018 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone de police telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité ;

Considérant que les derniers comptes annuels approuvés fixent les dotations communales suivantes :

- Dour : 2.312.792,99 € - compte annuel exercice 2019
- Hensies : 745.155,80 € - compte annuel exercice 2019
- Honnelles : 546.056,43 € - compte annuel exercice 2019
- Quiévrain : 737.153,42 € - compte annuel exercice 2016

Vu les résultats de l'application de la méthode de calcul décrite ci-avant :

- Dour : $\frac{2.312.792,99 \times 100}{4.341.158,64} = 53,28$
- Hensies : $\frac{745.155,80 \times 100}{4.341.158,64} = 17,16$
- Honnelles : $\frac{546.056,43 \times 100}{4.341.158,64} = 12,58$
- Quiévrain : $\frac{737.153,42 \times 100}{4.341.158,64} = 16,98$

Soit un nombre entier de 53 pour Dour, 17 pour Hensies, 12 pour Honnelles et 16 pour Quiévrain ;

Considérant que la somme des nombres entiers donne un total de 98 voix, les voix restantes sont attribuées aux communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, soit Quiévrain et Honnelles ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la répartition des voix suivante :

- Dour : 53 voix
- Hensies : 17 voix
- Honnelles : 13 voix
- Quiévrain : 17 voix.

5. MISSION D'ETUDES RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION, RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DE LA MAISON COMMUNALE ET DU COMMISSARIAT DE PROXIMITE DE HENSIES – ATTRIBUTION DE LA MISSION A IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Collège de police du 08 juin 2020 de ne pas attribuer le marché d'aménagement du commissariat de proximité de Hensies en raison du dépassement du montant estimé ;

Entendu le Collège de police expliquant le projet de la Commune de Hensies d'aménager un commissariat de proximité au sein d'une extension des locaux de l'administration communale ;

Vu sa décision du 27 octobre 2020 de souscrire et de libérer immédiatement une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'Igretec ;

Vu la délibération du 06 avril 2021 du Collège communal de Hensies décidant, notamment, d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative au projet de construction, de rénovation et mise en conformité de la maison communale et du commissariat de proximité de et à Hensies à Igretec, Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » au montant estimé de 71.780,10 € HTVA soit 86.853,92 € TVAC hors options ; d'approuver les options suivantes : organisation de marchés visant la réalisation d'essais de sol, d'inventaire amiante... au montant estimé de 1.584,45 € HTVA soit 1.917,18 € TVAC – mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) au montant estimé de 11.828,91 € HTVA soit 14.312,97 € TVAC ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la décision du Collège communal de Hensies du 06 avril 2021 d'attribuer la mission d'études ci-dessus décrite à Igretec.

Article 2 : De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Bourgmestre de Hensies
- Monsieur le Comptable spécial de la zone de police des Hauts-Pays
- Monsieur le Directeur du personnel et de la logistique de la zone de police
- Monsieur le Conseiller en prévention de la zone de police.

6. FINANCEMENT DE DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS – BUDGET 2021 -REGLEMENT DE CONSULTATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Entendu le Collège en son rapport expliquant la nécessité de financer certaines dépenses extraordinaires prévues au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles au moyen de crédits ;

Vu le règlement de consultation proposé par Monsieur Guy Dury, Comptable spécial de la zone de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le financement de certaines dépenses extraordinaires prévues au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles au moyen de crédits.

Article 2 : D'approuver le document « Consultation de marché – Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2021 – Règlement de consultation » proposé par Monsieur le Comptable spécial.

7. MARCHÉ DE FOURNITURES – MATERIEL ET SOLUTIONS INFORMATIQUES – ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES CIPAL – C-SMART

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'adhésion à la Centrale de marchés « C-Smart » établie par CIPAL (intercommunale de communes flamandes) pour l'acquisition de matériel et de solutions informatiques ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés vu l'intérêt pour le service ICT de la zone de police des services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques bruxelloises et wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que C-Smart soutient et guide les partenaires dans les domaines du développement organisationnel, de la transformation numérique et de l'administration en ligne, de la gestion de l'information, de la sécurité de l'information, de la coopération et des services ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police étant donné qu'elle ne devra plus réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale de marchés de CIPAL – C-Smart ayant son siège à 2440 Geel, Cipalstraat 3.

Article 2 : D'approuver la déclaration de confidentialité pour la centrale de marché relative aux logiciels et au matériel informatique.

8. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – MATERIEL ET SOLUTIONS INFORMATIQUES – ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES ONVA-RJV

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Vu l'accord-cadre ouvert en centrale d'achat par l'Office national des vacances annuelles (ONVA-RJV) ayant pour objet « Support global SPOC et maintenance hw/sw d'une infrastructure de stockage-serveurs-réseau » attribué à la société Uptime Group, sise à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 41 ;

Considérant que cet accord-cadre est accessible aux zones de police ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés vu l'intérêt pour le service ICT de la zone de police des services et produits proposés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police étant donné qu'elle ne devra plus réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale de marchés ONVA-RJV ci-dessus décrite.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A l'adjudicataire du contrat-cadre Uptime Group
- A Monsieur le Directeur du personnel et de la logistique de la zone de police
- Au département ICT de la zone de police
- A Monsieur le Comptable spécial de la zone de police.

9. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES/TRAVAUX – CAMERAS – REPARATIONS ET REMPLACEMENTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège de police du 21 avril 2016 de désigner la société Cofely Fabricom GDF Suez, sise boulevard Simon Bolivar 34 à 1180 Bruxelles, en qualité d'adjudicataire du marché de maintenance, réparation et amélioration du réseau de caméras de surveillance ;

Considérant que la société Cofely Fabricom GDF Suez est entretemps devenue la S.A. Engie Solutions ;

Considérant que des travaux sont à réaliser sur le réseau géré par Engie Solutions, que les caméras à remplacer doivent être connectées au système actuel de la zone de police et qu'un changement de fournisseurs risquerait d'entraîner des difficultés techniques en matière de configuration et des problèmes de recherche de responsabilité en cas de défaillance ;

Considérant que les travaux suivants sont à effectuer sur le réseau de caméras :

- Remplacement d'une caméra rue Moranfayt – Fourniture du pied de montage
- Matériel de stock maintenance à réapprovisionner
- Remplacement de la caméra du Centre d'animation – rue de l'Abattoir – Quiévrain
- Remplacement de deux caméras place du Parc – Quiévrain
- Remplacement d'une caméra place Centenaire – Quiévrain
- Remplacement de deux caméras par une caméra 180° rue Grande – Dour
- Remplacement d'une caméra rue de Crespin – Hensies
- Remplacement d'une caméra rue Ferrer – Hensies ;

Considérant l'offre du 02 avril 2021 référencée 1594-18816-CDH par laquelle Engie Solutions propose de réaliser le remplacement des caméras de Dour et Quiévrain pour un montant de 16.914,37 € HTVA ou 20.466,39 € TVAC ;

Considérant l'offre du 13 avril 2021 référencée 1594-2021-T#6492 par laquelle Engie Solutions propose de réaliser le remplacement des caméras de Hensies pour un montant de 5.736,06 € HTVA ou 6.940,63 € TVAC ;

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 par modification budgétaire – article 330/745-51 – et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser les travaux à effectuer sur le réseau de caméras aux conditions des offres des 02 et 13 avril 2021 précitées de la société Engie Solutions, sise à 1420 Braine l'Alleud, chaussée de Tubize 489, aux montants respectifs de 16.914,37 € HTVA ou 20.466,39 € TVAC et 5.736,06 € HTVA ou 6.940,63 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'année 2021 par modification budgétaire – article 330/745-51.

Article 3 : Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

10. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GAINES ADMINISTRATIVES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande de la Direction du personnel et de la logistique sollicitant l'acquisition de 85 gaines administratives pour Glock 17 et 19 (gaines en port bureau pour services écritures ou planton) pour un montant estimé à 4.500,00 € TVAC ;

Vu la fiche technique établie par la Direction du personnel et de la logistique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33003/744-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De passer un marché par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet la fourniture de 85 gaines administratives pour Glock 17 et 19 et d'approuver la fiche technique établie par la Direction du personnel et de la logistique. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € ou 4.500,00 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33003/744-51. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – CONTRAT-CADRE – ACQUISITION DE VEHICULES

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre 2016 R3 010 lot 33 dont l'adjudicataire est la S.A. D'Ieteren, sise à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50 ;

Vu les devis établis par la S.A. D'Ieteren pour la fourniture de deux véhicules VW Transporter 2.0 L 110 kw et par la société Mecelcar pour l'installation des accessoires police pour un coût total de 53.344,47 € HTVA ou 64.546,81 € TVAC par véhicule ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 330/743-52 – et qu'elle sera financée par emprunt – article 33002/961-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition des deux véhicules ci-dessus décrits auprès de la S.A. D'Ieteren, sise à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50, aux conditions du contrat-cadre 2016 R3 010 lot 33 soit pour un montant total de 106.688,94 € HTVA ou 129.093,62 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 330/743-52.

Article 3 : Cette dépense sera financée par emprunt – article 33002/961-51.

12. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – CONTRAT-CADRE – ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu sa décision de ce jour d'adhérer à la centrale de marchés de CIPAL ayant son siège à 2440 Geel, Cípalstraat n° 3 ;

Considérant que l'adjudicataire du contrat-cadre C-Smart de CIPAL pour la fourniture de matériel et solutions informatiques est la société Centralpoint, sise à 3200 Aarschot, Nieuwlandlaan 111/203 ;

Vu l'offre de Centralpoint du 12 avril 2021 pour la fourniture du matériel sollicité par le département informatique, pour un montant de 16.313,30 € HTVA ou 19.739,09 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 330/742-53 – et sera financé par emprunt – article 33001/961-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition du matériel informatique faisant l'objet de l'offre de la société Centralpoint, sise à 3200 Aarschot, Nieuwlandlaan 111/203, référencée 351606, au montant de 16.313,30 € HTVA ou 19.739,09 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 330/742-53. Elle sera financée par emprunt – article 33001/961-51.

13. DECLASSEMENT DE MATERIEL

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique préconise de déclasser les 6 alcotests suivants ainsi que leurs accessoires (valisettes – chargeurs – piles – imprimantes) et de les faire détruire selon les normes Recupel par la société Draëger Safety Belgium à ses frais :

- Alcotest 7410 com – ARXH 0103
- Alcotest 7410 com – ARXH 0190
- Alcotest 7410 com – ARXM 0020

- Alcotest 8510 be – ARXH 0177
- Alcotest 8510 be – ARXH 0125
- Alcotest 8510 be – ARXN 0058

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Le matériel précité est déclassé.

Article 2 : Il sera remis à la société Draeger Safety Belgium pour destruction à ses frais selon les normes Recupel.

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique préconise de déclasser les 62 radios Astrid obsolètes suivantes ainsi que leurs accessoires et d'en faire don au R.P.A. Hainaut Sécurité sis rue de la Croix 112 à 7870 Bauffe (infrastructure destinée aux exercices pratiques pour les différents métiers de la sécurité, de la prévention et du secours) ;

	TEI	TYPE
1	38020142493	NOKIA THR880i
2	38020142501	NOKIA THR880i
3	38020142519	NOKIA THR880i
4	38020142527	NOKIA THR880i
5	38020142535	NOKIA THR880i
6	38020142543	NOKIA THR880i
7	38020142550	NOKIA THR880i
8	68060567200	NOKIA THR880i
9	38020142576	NOKIA THR880i
10	38020142584	NOKIA THR880i
11	38020142592	NOKIA THR880i
12	38020142600	NOKIA THR880i
13	38020142618	NOKIA THR880i
14	38020142626	NOKIA THR880i
15	38020142634	NOKIA THR880i
16	38020143137	NOKIA THR880i
17	38020143145	NOKIA THR880i
18	38020143152	NOKIA THR880i
19	38020143160	NOKIA THR880i
20	38020143178	NOKIA THR880i
21	38020143186	NOKIA THR880i
22	76060755850	NOKIA THR880i
23	38020143202	NOKIA THR880i

24	38020143210	NOKIA THR880i
25	38020143228	NOKIA THR880i
26	38020143236	NOKIA THR880i
27	38020143244	NOKIA THR880i
28	38020143251	NOKIA THR880i
29	38020143269	NOKIA THR880i
30	38020143277	NOKIA THR880i
31	38020143285	NOKIA THR880i
32	38020143293	NOKIA THR880i
33	68060470580	NOKIA THR880i
34	38020143319	NOKIA THR880i
35	38020143327	NOKIA THR880i
36	68060294720	NOKIA THR880i
37	38020143343	NOKIA THR880i
38	38020143350	NOKIA THR880i
39	38020143368	NOKIA THR880i
40	38020143376	NOKIA THR880i
41	38020143384	NOKIA THR880i
42	38020143392	NOKIA THR880i
43	38020143400	NOKIA THR880i
44	38020143418	NOKIA THR880i
45	38020143426	NOKIA THR880i
46	38020143434	NOKIA THR880i
47	38020143442	NOKIA THR880i
48	38020143459	NOKIA THR880i
49	38020143467	NOKIA THR880i
50	68060294700	NOKIA THR880i
51	38020143483	NOKIA THR880i
52	38020143491	NOKIA THR880i
53	68060014443	NOKIA THR880i
54	68060014450	NOKIA THR880i
55	68060014468	NOKIA THR880i
56	68060014476	NOKIA THR880i
57	68060567020	NOKIA THR880i
58	68060576100	NOKIA THR880i
59	68060576110	NOKIA THR880i
60	68060576120	NOKIA THR880i
61	68060576130	NOKIA THR880i
62	68060576140	NOKIA THR880i

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Le matériel précité est déclassé.

Article 2 : Il fera l'objet d'un don à R.P.A. Hainaut Sécurité, sis rue de la Croix 112 à 7870 Bauffe.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Direction du personnel et de la logistique – Département ICT – préconise de déclasser le matériel suivant :

Type	Marque	Modèle	N°Interne	N° de série	Cause
Unité centrale	Priminfo	/	UC0148	91845122	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	/	UC0160	91845106	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	/	UC0119	91327574	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	/	UC0152	91845082	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	/	UC0156	91845066	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	/	UC0149	91845078	Vétusté
Unité centrale	Antec	ISK	UC0166	/	Vétusté
Unité centrale	Antec	ISK	UC0163	/	Vétusté
Unité centrale	Antec	ISK	UC0164	/	Vétusté
Unité centrale	Antec	ISK	UC0165	/	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini	UC0124	91478678	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Mini	UC0130	91478690	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0143	91657833	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0146	91657825	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0144	91657873	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0170	91657861	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0167	91657877	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Gris	UC0139	91657849	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0188	91894070	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0206	91894030	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0192	91894042	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0175	91894094	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0180	91894034	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0186	91894038	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0176	91894090	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0185	91894078	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0189	91894066	Vétusté
Unité centrale	Priminfo	Tower	UC0191	91894046	Vétusté
Ecran	Philips	Brilliantz 220BW	EC0127	DL4A0915315809	HS
Ecran	Neovo	SC19P	EC0178	L1SC9PA6F0401264	HS
Ecran	Philips	190b	EC0166	AU6A0715001804	HS
Ecran	Philips	SyncMaster 913BM	EC0089	MJ19HMBLC01696X	HS
Ecran	Samsung	SyncMAster	EC0115	MY22H9XS104988N	HS

		2243WM			
Ecran	Philips	226V	EC0151	UK1A1211022336	HS
Ecran	Philips	226V	EC0219	UK1A1211022325	HS

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil de police décide de déclasser le matériel ci-dessus décrit.

14. PERSONNEL CALOG – RECRUTEMENT D’UN NIVEAU B

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement les articles IV.I.37 et IV.I.60 ;

Considérant que si un emploi prévu au cadre du personnel doit être pourvu de manière urgente, le service de police concerné peut encore procéder à un recrutement contractuel ; que, dans cette hypothèse, des membres du personnel peuvent être engagés dans les liens d’un contrat à durée déterminée de douze mois maximum ;

Considérant qu’un emploi qui est pourvu par un engagement contractuel urgent doit être déclaré vacant lors du cycle de mobilité qui suit immédiatement ;

Vu sa décision du 22 juin 2020 de désigner un Calog de niveau B dans le cadre d’un contrat à durée déterminée d’un an prenant cours le 1^{er} juillet 2020 dans le but de développer un projet de structuration de la communication interne et externe ;

Considérant que ce contrat prend fin le 30 juin 2021 et que la continuité du service créé s’avère essentielle ;

Vu sa décision du 02 mars 2021 de modifier le cadre du personnel, notamment par l’ajout d’un poste de niveau B qui permettrait la pérennisation du service communication ;

Considérant qu’un emploi de consultant chargé de la communication de niveau B doit donc être pourvu de manière urgente ;

Sur proposition du Collège de police ;

Le Conseil décide à l’unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement urgent d’un consultant de niveau B chargé de communication. Cet emploi sera publié sur le site www.jobpol.be.

Article 2 : La sélection se fera par une commission de sélection locale composée :

- du chef de corps
- du directeur du personnel et de la logistique
- d’un Calog niveau B
- d’un(e) secrétaire.

Article 3 : Une réserve de recrutement sera constituée.

Les points suivants se délibèrent à huis clos.